



**EUROPEAN COMMISSION**  
Directorate General Internal Market and Services  
**KNOWLEDGE-BASED ECONOMY**  
**Professional qualifications**

Bruxelles, 22 décembre 2010  
MARKT/D4/JMV/ 1091649 /5/2010-FR

**LISTE D'ARRÊTS DE LA COUR DE  
JUSTICE  
RELATIFS A LA RECONNAISSANCE  
PROFESSIONNELLE**

## LISTE D'ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE RELATIFS A LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE<sup>1</sup>

21.06.1974, **Reyners 2/74**, *Recueil*, 1974, p. 00631. Avocats

### *Droit d'établissement*

Applicabilité directe de l'article 52 CE (devenu article 43) depuis la fin de la période de transition (01.01.1970).

### *Autorité publique*

L'exception de l'article 55, al.1 CE (devenu article 45 al.1) relative à l'exercice de l'autorité publique, doit être limitée aux activités qui, par elles mêmes comportent une participation directe et spécifique à l'autorité publique; on ne saurait donner cette qualification à des activités telles que la consultation et l'assistance juridique, ou la représentation et la défense en justice, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établies par la loi.

03.12.1974, **Van Binsbergen 33/74**, *Recueil*, 1974, p. 01299. Conseils juridiques

### *Prestation de services.*

Applicabilité directe de l'article 59 (devenu article 49) depuis la fin de la période de transition (01.01.1970)

### *Législation du pays d'accueil.*

Application de règles justifiées par l'intérêt général (notamment les règles relatives à l'organisation, les qualifications, la déontologie professionnelle, la supervision, la responsabilité).

12.12.1974, **Walrave 36/74**, *Recueil*, 1974, p. 01405. Activités sportives

- Compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité CE.

- L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport, et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique.

- L'interdiction de discrimination s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services.

- La règle de non-discrimination s'impose pour l'appréciation de tous rapports juridiques, dans toute la mesure où ces rapports, en raison soit du lieu où ils sont établis, soit du lieu où ils produisent leurs effets, peuvent être localisés dans la Communauté.

---

<sup>1</sup> Des informations complémentaires sur l'exercice des professions sont disponibles dans d'autres sites de la Commission, en ce qui concerne notamment : la libre circulation des travailleurs, les activités financières, les marchés publics, les transports, la fiscalité, le droit des sociétés, l'activité télévisuelle, l'agriculture et la pêche.

28.04.1977, **Thieffry 71/76**, *Recueil*, 1977, p. 00765. Avocats, Discrimination indirecte

L'exigence d'un diplôme national de l'Etat d'établissement, alors que le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, constitue, même en l'absence de directive prévue par l'article 57 (devenu article 47) CE, une restriction incompatible avec l'article 52 (devenu article 43) CE.

28.06.1977, **Patrick 11/77**, *Recueil*, 1977, p. 01199. Architectes

Le ressortissant d'un nouvel Etat membre, justifiant d'un titre reconnu, par l'Etat membre d'établissement, équivalant au diplôme délivré et exigé dans cet Etat, jouit du droit d'accès à la profession et d'exercice de celle-ci, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat d'établissement, sans qu'on puisse lui opposer des conditions supplémentaires.

24.11.1977, **Razanatsimba 65/77**, *Recueil*, 1977, p. 02229. Convention avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

La convention n'emporte pas le droit, pour un ressortissant d'un Etat ACP, de s'établir dans un Etat membre de l'Union, sans condition de nationalité, en ce qui concerne l'exercice de professions réservées par cet Etat à ses propres nationaux.

07.02.1979, **Knoors 115/78**, *Recueil* 1979, p. 00399. Directive "industrie et artisanat" 64/427/CEE (devenue directive 1999/42/CE)

Application aux nationaux de l'Etat d'accueil.

07.02.1979, **Auer 136/78**, *Recueil*, 1979, p. 00437. Vétérinaires

Droit d'établissement. Non application de l'article 52 CE (devenu article 43) aux nationaux de l'Etat d'accueil.

17.12.1980, **Commission/Belgique 149/79**, *Recueil*, 1980, p. 03881. Emplois dans l'administration publique, Article 48, paragraphe 4 (devenu article 39, paragraphe 4) CE

Un Etat membre ne peut réserver à ses nationaux, au titre de cette exception, que des emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités locales.

06.10.1981, **Broekmeulen 246/80**, *Recueil*, 1981, p. 02311. Directive "médecins" 75/362/CEE (devenue directive 93/15/CEE)

Exigences supplémentaires de formation. Inadmissibilité.

26.05.1982, **Commission/Belgique 149/79**, *Recueil*, 1982, p. 01845. Voir arrêt du 17.12.1980

22.09.1983, **Auer 271/82**, *Recueil*, 1983, p. 02727. Directives "vétérinaires" 78/1026/CEE et 78/1027/CEE

Conséquences de leur non exécution

15.12.1983, **Rienks 5/83**, *Recueil*, 1983, p. 04233. Directives "vétérinaires" 78/1026/CEE et 78/1027/CEE

Conséquences de leur non exécution

12.07.1984, **Klopp 107/83**, *Recueil*, 1984, p. 02971. Avocats

Droit d'établissement. Etablissement secondaire. Droit de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'intérêt dans l'Union.

30.04.1986, **Commission/France 96/85**, *Recueil*, 1986, p. 01475. Médecins, Dentistes

Interdiction d'inscription à l'ordre professionnel en raison du maintien de l'inscription dans un autre Etat membre. Incompatibilité avec les articles 48 (devenu article 39), 52 (devenu article 43) et 59 (devenu article 49).

12.06.1986, **Bertini 98, 162 et 258/85**, *Recueil*, 1986, p. 01885

Aucune obligation communautaire n'impose aux Etats membres d'instaurer un *numerus clausus* dans les facultés de médecine.

15.10.1986, **Commission/Italie 168/85**, *Recueil*, 1986, p. 02945. Tourisme, Journalisme, Pharmacie

Condition de réciprocité ou de nationalité incompatible avec l'article 52 (devenu article 43) CE.

15.10.1987, **Heylens 222/86**, *Recueil*, 1987, p. 04097. Entraîneur sportif

Le refus de reconnaissance d'équivalence de diplôme doit être susceptible d'un recours juridictionnel. L'intéressé doit pouvoir obtenir connaissance des motifs à la base de la décision.

19.01.1988, **Gullung 292/86**, *Recueil*, 1988, p. 00111. Avocats, Directive "prestation de services" 77/249/CEE

*Prestation de services*

- Double nationalité. Le ressortissant de deux Etats membres, admis à la profession d'avocat dans l'un de ces Etats, peut se prévaloir, dans l'autre Etat, de la directive 77/249/CEE, lorsque les conditions d'application définies par celle-ci sont réunies. - Déontologie. La directive ne peut pas être invoquée par un avocat établi dans un autre Etat membre en vue d'exercer, dans un autre Etat membre, ses activités en tant que prestataire de services lorsque, dans ce dernier Etat membre, l'accès à la profession d'avocat lui avait été interdit pour des raisons tenant à la dignité, à l'honorabilité et à la probité.

*Etablissement*

Un Etat membre dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité CE pour s'établir en tant qu'avocat dans le premier Etat membre.

25.02.1988, **Commission/Allemagne 427/85**, *Recueil*, 1988, p. 01123. Avocats, Directive "prestation de services" 77/249/CEE

Obligation d'agir de concert avec un avocat établi en Allemagne même lorsque le droit allemand n'exige pas l'assistance obligatoire d'un avocat. Exigence que l'avocat allemand soit lui-même mandataire *ad litem* ou défenseur dans le cadre du litige. Rôle

de l'avocat prestataire de services réduit à celui d'assistant subordonné. Soumission à la règle de l'exclusivité territoriale. Violation de l'article 59 (devenu article 49) CE et de la directive « avocats » 77/249/CEE.

15.03.1988, **Commission/Grèce C-147/86**, *Recueil*, 1988, p. 01637. Enseignement privé

Exigence de nationalité pour l'exercice d'une activité d'enseignement privé. Incompatibilité avec les articles 39 (ex-article 48), 43 (ex-article 52) et 49 (ex-article 59) CE.

14.07.1988, **Commission/Grèce 38/87**, *Recueil*, 1988, p. 04415. Avocats, Architectes, Ingénieurs civils, Géomètres

Exigence de la nationalité grecque pour l'accès à l'activité. Violation des articles 52 (devenu article 43) et 59 (devenu article 49) CE.

27.09.1988, **Humbel 263/86**, *Recueil*, 1988, p. 05365. Enseignement secondaire

Prestation de services. Des cours dispensés à un institut technique relevant de l'enseignement secondaire dans le cadre du système d'éducation nationale ne peuvent pas être qualifiés de services, au sens de l'article 59 (devenu article 49) CE.

30.05.1989, **Commission/Grèce 305/87**, *Recueil*, 1989, p. 01461. Transactions immobilières

Interdiction de transactions relatives à des immeubles situés dans les régions frontalières. Violation des articles 12 (ex-article 6), 39 (ex-article 48), 43 (ex-article 52) et 49 (ex-article 59).

30.05.1989, **Allué 33/88**, *Recueil*, 1989, p. 01591. Lecteurs de langue étrangère

Un emploi de lecteur de langue étrangère ne relève pas de l'exception relative aux emplois dans l'administration publique.

27.09.1989, **van de Bijl 130/88**, *Recueil*, 1989, p. 03039. Directive "artisanat et industrie" 64/427/CEE (devenue directive 1999/42/CE), Peintre en bâtiment

Durée effective de l'expérience professionnelle dans un autre Etat membre. Octroi d'une autorisation d'exercer une profession sur la foi d'une attestation établie par l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance. La formation peut avoir été reçue dans un autre Etat membre que celui dans lequel les activités ont été effectivement exercées.

28.11.1989, **Groener 379/87**, *Recueil*, 1989, p. 03967. Connaissances linguistiques

Est conforme au droit communautaire l'exigence de connaissances linguistiques pour un poste permanent de professeur exercé à plein temps dans les institutions publiques d'enseignement professionnel.

03.10.1990, **Bouchouca C-61/89**, *Recueil*, 1990, p. I-03551. Professions paramédicales (ostéopathie)

En l'absence d'harmonisation communautaire, un Etat membre peut réserver une activité paramédicale aux seuls détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine.

12.12.1990, **Commission/France C-263/88**, *Recueil*, 1990, p. I-04611. Pays et territoires d'outre-mer (PTOM), Professions médicales

Un Etat membre doit étendre à l'ensemble des ressortissants de l'Union, titulaires du diplôme requis en la matière, la faculté de s'établir ou d'exercer des prestations de service dans ses pays et territoires d'outre-mer.

12.12.1990, **Kaefer C-100/89 et C-101/89**, *Recueil*, 1990, p. I-04647. Pays et territoires d'outre-mer (PTOM), Egalité de traitement, Réciprocité

L'interdiction de discrimination peut être invoquée dans un PTOM par un ressortissant d'un Etat membre, autre que celui avec lequel celui-ci entretient des relations particulières, aux fins de s'y établir ou d'y effectuer une prestation de services, dès lors que l'intéressé remplit les conditions exigées des nationaux non établis dans ce pays ou territoire et s'il s'avère que l'Etat membre dont il est le ressortissant assure un traitement identique aux personnes originaires du pays ou territoire en question.

26.02.1991, **Commission/France C-154/89, Italie C-180/89 et Grèce C-198/89**, *Recueil*, 1991, p. I-00659. Guides touristiques

Prestation de services. Exigence de la qualification professionnelle prescrite par la réglementation nationale. Mesure disproportionnée.

23.04.1991, **Höfner C-41/90**, *Recueil*, 1991, p. I-01979. Conseil en recrutement de cadres et dirigeants d'entreprises

Prestation de services. Situation interne. Impossibilité, pour une entreprise d'un Etat membre, d'invoquer les articles 12 (ex-article 6) et 49 (ex-article 59) pour le placement de ressortissants de cet Etat membre auprès d'entreprises du même Etat.

07.05.1991, **Vlassopoulou C-340/89**, *Recueil*, 1991, p. I-02357. Avocats

Obligation pour l'Etat membre d'accueil d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme acquis par l'intéressé dans son pays d'origine correspondent à celles exigées par la réglementation de l'Etat d'accueil. Dans le cas où la correspondance entre ces diplômes n'est que partielle, les autorités nationales en question sont en droit d'exiger que l'intéressé établisse qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes.

10.07.1991, **Commission/France C-294/89**, *Recueil*, 1991, p. I-03591. Avocats

Prestation de services. Exclusion de la prestation de services des nationaux exerçant la profession d'avocat dans un autre Etat membre. Modalités de l'obligation de concertation avec un avocat local. Règle de territorialité de la postulation applicable aux avocats locaux. Violation de l'article 59 (devenu article 49) CE et de la directive "avocats" 77/249/CEE.

25.07.1991, **Commission/Italie C-58/90**, *Recueil*, 1991, p. I-04193. Professions auxiliaires de la santé

Réservation aux ressortissants italiens de la possibilité d'obtenir la reconnaissance, en Italie, des titres étrangers qui habilitent à exercer la profession. Incompatibilité avec les articles 48 (devenu article 39), 52 (devenu article 43) et 59 (devenu article 49) CE.

27.07.1991, **Säger C-76/90**, *Recueil*, 1991, p. I-04221. Activités relatives à la conservation de droits de propriété industrielle

Exigence d'une qualification particulière disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Incompatibilité avec l'article 59 (devenu article 49) CE.

27.11.1991, **Bleis C-4/91**, *Recueil*, 1991, p. I-05627. Enseignement secondaire

Un emploi de professeur de l'enseignement secondaire ne relève pas de l'exception relative aux emplois dans l'administration publique (article 39, paragraphe 4 ex-article 48, paragraphe 4) CE.

21.01.1992, **Egle C-310/90**, *Recueil*, 1992, p. I-00177. Directive "architectes" 85/384/CEE (article 4, paragraphe 1, lettre a)

Une formation d'une durée de quatre années incluant des semestres d'expérience pratique organisés et accompagnés par la *Fachhochschule* doit être considérée comme des études à plein temps d'une durée de quatre années.

28.01.1992, **Brea C- 330/90 et Palacios C-331/90**, *Recueil*, 1992, p. I-00323.

Directive "affaires immobilières et autres" 67/43/CEE (devenue directive 1999/42/CE)

Activités réservées à la profession réglementée d'agent immobilier. Compatibilité avec la directive.

07.05.1992, **Borrell C-104/91**, *Recueil*, 1992, p. I-03003. Agents immobiliers

Obligation pour l'Etat membre d'examiner la correspondance des connaissances et qualifications. Répression de l'exercice illégal d'une profession. Compatibilité avec l'article 52 (devenu article 43) CE.

20.05.1992, **Ramrath C-106/91**, *Recueil*, 1992, p. I-03351. Réviseurs d'entreprises

Les articles 48 (devenu article 39) et 59 (devenu article 49) CE ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre subordonne, sur son territoire, l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises par une personne déjà habilitée à exercer cette profession dans un autre Etat membre à des conditions objectivement nécessaires pour garantir l'observation des règles professionnelles et concernant la permanence d'une infrastructure pour l'accomplissement des travaux, la présence effective dans cet Etat membre et le contrôle de l'observation des règles déontologiques, à moins que le respect de telles règles et conditions ne soit déjà garanti à travers un réviseur d'entreprises, personne physique ou morale, établi et agréé sur ce territoire et au service duquel est placé, pour la durée des travaux, celui qui entend exercer la profession de réviseur d'entreprises.

16.06.1992, **Commission/Luxembourg C-351/90**, *Recueil*, 1992, p. I-03945.

Médecins, Dentistes, Vétérinaires

Droit, pour une personne établie dans un Etat membre, ou y exerçant une activité salariée, de s'établir dans un autre Etat membre ou d'y exercer une activité à titre salarié tout en conservant son cabinet ou son emploi dans le premier Etat membre.

25.06.1992, **Laderer C-147/91**, *Recueil*, 1992, p. I-04097. Interprétation de la directive "affaires immobilières" et "services fournis aux entreprises non classées

ailleurs" 67/43/CEE (devenue directive 1999/42/CE)

31.03.1993, **Kraus C-19/92**, *Recueil*, 1993, p. I-01663. Titre universitaire de troisième cycle

Une procédure d'autorisation pour l'emploi des titres obtenus dans un autre Etat membre n'est pas contraire au droit communautaire, pourvu qu'elle ait pour seul but de vérifier si le titre universitaire a été régulièrement délivré, qu'elle soit facilement accessible et ne dépende pas du paiement de taxes administratives excessives.

09.02.1994, **Haim C-319/92**, *Recueil*, 1994, p. I-00425. Directive "dentistes" 78/686/CEE

- La directive n'impose pas aux Etats membres la reconnaissance de diplômes qui sanctionnent une formation acquise dans un Etat tiers.
- Obligation de l'Etat membre d'accueil qui requiert l'accomplissement d'un stage préparatoire, pour le conventionnement en tant que dentiste d'une caisse d'assurance maladie, de tenir compte de l'expérience acquise par l'intéressé dans un autre Etat membre.

09.02.1994, **Tawil-Albertini C-154/93**, *Recueil*, 1994, p. I-00451. Directive "dentistes" 78/686/CEE

La directive n'impose pas aux Etats membres la reconnaissance de diplômes qui sanctionnent une formation acquise dans un Etat tiers (voir arrêt **Haim 319/92** du même jour).

23.02.1994, **Scholz C-419/92**, *Recueil*, 1994, p. I-00505. Reconnaissance d'activité professionnelle

Obligation de prendre en considération la période de travail accomplie dans le service public d'un autre Etat membre, dans l'attribution des points additionnels prévus par l'Etat membre d'accueil, en vue du classement final du candidat.

22.03.1994, **Commission/Espagne C-375/92**, *Recueil*, 1994, p. I-00923. Guides touristiques et guides-interprètes

L'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 48 (devenu article 39), 52 (devenu article 43), 59 (devenu article 49) et 5 (devenu article 10) CE

- en subordonnant l'accès à la profession de guide touristique et de guide-interprète à la possession de la nationalité espagnole,
- en ne prévoyant pas de procédure d'examen et de comparaison des qualifications acquises par un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme de guide touristique ou de guide-interprète délivré dans un autre Etat membre avec celles qui sont exigées en Espagne,
- en subordonnant la prestation de services des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre Etat membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans des lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d'une carte professionnelle qui suppose l'acquisition d'une formation déterminée sanctionnée par un diplôme, et
- en ne fournissant pas à la Commission les informations demandées au sujet de la réglementation des communautés autonomes dans le domaine des activités de guide

touristique et de guide-interprète.

09.08.1994, **Dreessen C-447/93**, *Recueil*, 1994, p. I-4087. Directive "architectes" 85/384/CEE, Article 11, sous a), quatrième tiret

Un diplôme ne figurant pas dans l'énumération exhaustive opérée par la directive ne saurait faire l'objet d'une reconnaissance communautaire en vertu de droits acquis.

06.12.1994, **Commission/Espagne C-277/93**, *Recueil*, 1994, p. I-05515. Directives "médecins" 75/362/CEE et 75/363/CEE (devenues directive 93/16/CEE)

En ne rémunérant pas les périodes de formation nécessaires pour obtenir en Espagne le titre de stomatologie ("Estomatologia"), l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives.

01.06.1995, **Commission/Italie C-40/93**, *Recueil*, 1995, p. I-1319. Directive "dentistes" 78/686/CEE

En reportant à l'année universitaire 1984/1985, en ce qui concerne les diplômés en médecine et en chirurgie, la date limite fixée par la directive, l'Italie a manqué à ses obligations.

01.06.1995, **Commission/Grèce C-123/94**, *Recueil*, 1995, p. I-01457. Ecoles privées de langues

Constitue une discrimination contraire au droit communautaire, le maintien de dispositions selon lesquelles

- le recrutement de professeurs étrangers requiert une autorisation délivrée par le ministère de l'éducation et des cultes,
- seules les personnes qui présentent les qualifications requises pour les professeurs de l'enseignement public peuvent enseigner dans une école privée, le ministre pouvant considérer que les qualifications de ressortissants helléniques qui ne remplissent pas ces conditions sont suffisantes.

30.11.1995, **Gebhard C-55/94**, *Recueil*, 1995, p. I-04165. Avocats

#### *Prestation de services*

Le caractère temporaire de la prestation de services est à apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité; le prestataire de services peut se doter, dans l'Etat membre d'accueil, de l'infrastructure nécessaire aux fins de l'accomplissement de sa prestation.

#### *Etablissement*

- Un ressortissant d'un Etat membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse entre autres, aux ressortissants de cet Etat membre, relève du droit d'établissement et non de la prestation de services.
- La possibilité pour un ressortissant d'un Etat membre d'exercer son droit d'établissement et les conditions de son exercice doivent être appréciées en fonction des activités qu'il entend exercer dans l'Etat d'accueil.
- Lorsque l'accès à une activité spécifique n'est soumis à aucune réglementation dans l'Etat d'accueil, le ressortissant de tout Etat membre a le droit de s'établir dans le premier

Etat et d'y exercer cette activité. En revanche lorsque l'accès à une activité spécifique, ou l'exercice de celle-ci, est subordonnée dans l'Etat d'accueil à certaines conditions, le ressortissant d'un autre Etat membre, entendant exercer cette activité doit en principe y répondre. *Libertés fondamentales*

Les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité CE doivent remplir quatre conditions: 1. qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire; 2. qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général; 3. qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent; 4. qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. *Equivalence de diplômes*

Les Etats membres sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes et, le cas échéant, de procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé.

15.12.1995, **Bosman C-415/93**, *Recueil*, 1995, p. I-4921. Activités sportives

- L'article 48 (devenu article 39) CE s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion.

- L'article 48 s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres Etats membres.

01.02 1996, **Aranitis C-164/94**, *Recueil*, 1996, p. I-00135. Géologue

*Directive " bac + trois" 89/48/CEE*

Notion de profession réglementée. Une profession ne saurait être qualifiée de réglementée lorsque, dans l'Etat membre d'accueil, aucune disposition législative, réglementaire ou administrative ne régit l'accès à la profession, son exercice ou l'une de ses modalités d'exercice, même si l'unique formation qui y conduit consiste en des études d'enseignement supérieur d'au moins quatre ans et demi, sanctionnées par un diplôme, et que, en conséquence, seuls les titulaires de ce diplôme d'enseignement supérieur se présentent normalement sur le marché du travail et y exercent cette profession.

*Profession non réglementée*

Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil sont tenues de prendre en considération les diplômes, connaissances, qualifications et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer une profession dans son Etat membre d'origine ou de provenance.

29.02.1996, **Commission/Italie C-307/94**, *Recueil*, 1996, p. I-01011. Directive "pharmaciens" 85/432/CEE

En reportant au 1<sup>er</sup> novembre 1990 la fin du délai de transposition fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1987 par la directive et en maintenant jusqu'à cette même date des programmes de formation en pharmacie incompatibles avec la directive, l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

30.04.1996, **Boukhalfa C-214/94**, *Recueil*, 1996, p. I-02253. Activité professionnelle dans un Etat tiers

L'interdiction de discrimination en raison de la nationalité s'applique à un ressortissant

d'un Etat membre qui vit dans un Etat tiers de manière permanente, qui est employé par un autre Etat membre dans son ambassade dans ce pays tiers et dont le contrat de travail a été conclu sur place et y est exécuté de manière permanente, et ce pour tous les aspects de la relation de travail qui sont régis par la législation de cet Etat employeur.

12.12.1996, **Kontogeorgas C-104/95**, *Recueil*, 1996, p. I-06643. Interprétation de la directive "agents commerciaux" 86/653/CEE (devenue directive 1999/42/CE)

05.06.1997, **Ergasias C-398/95**, *Recueil*, 1997, p. I-03091. Guides touristiques, Prestation de services

- Une réglementation d'un Etat membre qui, en rendant obligatoire entre les parties la forme juridique du contrat de travail, empêche les bureaux de tourisme et de voyages, quel que soit le lieu où ils sont établis, de conclure, dans le cadre de l'exécution des programmes d'activités touristiques qu'ils mettent sur pied dans cet Etat membre, un contrat de prestation de services avec un guide touristique titulaire d'une autorisation d'y exercer sa profession et originaire d'un autre Etat membre constitue une entrave au sens de l'article 59 (devenu article 49) CE.

- Une telle réglementation ne peut être justifiée par des raisons d'intérêt général liées au maintien de la paix sociale en tant que moyen de mettre fin à un conflit collectif et d'éviter ainsi qu'un secteur économique, et donc l'économie du pays, n'en subisse les conséquences négatives.

17.06.1997, **Sodemare C-70/95**, *Recueil*, 1997, p. I-03395. Maison de retraite, Absence de but lucratif

16.10.1997, **Garofalo C-69/96 à C-79/96**, *Recueil*, 1997, p. I-05603. Directive "médecins" 93/16/CE

Un Etat membre peut déterminer les droits acquis des médecins généralistes, concernant les situations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995, à la seule condition qu'il reconnaisse aux médecins qui s'y sont établis avant cette date le droit d'exercer des activités de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, même s'ils n'ont pas de formation spécifique en médecine générale et même s'ils n'ont pas établi un lien de service avec le régime de sécurité sociale de cet Etat.

15.01.1998, **Schöning C-15/96**, *Recueil*, 1998, p.I-00047. Prise en compte d'une activité professionnelle

Une convention collective applicable au service public d'un Etat membre qui prévoit, pour les employés de ce service public, un avancement à l'ancienneté après huit années de travail dans une catégorie de rémunérations déterminée par convention, doit tenir compte des périodes d'emploi, dans un domaine d'activité comparable, accomplies antérieurement dans le service public d'un autre Etat membre.

07.05.1998, **Clean Car C-350/96**, *Recueil*, 1998, p. I-02521. Gérant de société, Clause de résidence

L'article 48 (devenu article 39) CE s'oppose à ce qu'un Etat membre prévoie que le propriétaire d'une entreprise qui exerce, dans cet Etat, une activité artisanale, commerciale ou industrielle ne peut désigner comme gérant qu'une personne qui y réside.

16.07.1998, **Fédération belge des chambres syndicales de médecins C-93/97**,

*Recueil*, 1998, p. I-04837. Directive "médecins" 93/16/CEE, Formation spécifique en médecine générale

- La directive ne subordonne pas l'accès à la formation spécifique en médecine générale à l'obtention préalable du diplôme visé par la directive.
- La nature des activités que le candidat doit exercer au cours de la formation spécifique en médecine générale ne suppose pas nécessairement qu'il ait obtenu un diplôme visé par la directive avant de commencer cette formation. Il appartient aux Etats membres de déterminer si, et dans quelle mesure, la participation du candidat en médecine générale à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille au cours de sa formation implique qu'il soit en possession d'un diplôme visé par la directive.

29.10.1998, **Commission/Espagne C-114/97**, *Recueil*, 1998, p. I-06717. Sécurité privée

Un Etat membre ne peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée, dans le cas des entreprises de sécurité, à la condition qu'elles possèdent la nationalité de cet Etat et que leurs administrateurs et directeurs y aient leur résidence et, dans le cas du personnel de sécurité, qu'il possède cette nationalité.

25.02.1999, **Carbonari C-131/97**, *Recueil*, 1999, p. I-01103. Directives "médecins" 75/362/CEE et 75/363/CEE (devenues directive 93/16/CEE)

- L'obligation de rémunérer de manière appropriée les périodes de formation des médecins spécialistes ne s'impose que pour les spécialités médicales communes à tous les Etats membres ou à deux ou plusieurs d'entre eux et mentionnés dans la directive.
- Cette obligation est inconditionnelle et suffisamment précise en tant qu'elle exige, pour qu'un médecin spécialiste puisse bénéficier de la reconnaissance mutuelle prévue par la directive, que sa formation soit effectuée à plein temps et rémunérée.
- Ladite obligation ne permet toutefois pas, par elle même, au juge national de déterminer l'identité du débiteur tenu au paiement de la rémunération appropriée non plus que le montant de celle-ci.

08.07.1999, **Bobadilla C-234/97**, *Recueil*, 1999, p. I-04773. Restaurateur de biens culturels, Directives "bac+trois" 89/48/CEE et "formation professionnelle" 92/51/CEE

- L'article 48 (devenu article 39) CE ne s'oppose pas aux dispositions d'une convention collective applicable dans un organisme public d'un Etat membre qui réservent le droit d'exercer, au sein de cet organisme public, une profession non réglementée, au sens des directives, aux seules personnes en possession d'un titre délivré par un établissement d'enseignement de cet Etat membre ou de tout autre délivré à l'étranger et homologué par les autorités compétentes du même Etat membre.
- Les autorités compétentes de cet Etat membre sont toutefois tenues, s'agissant des diplômes délivrés dans un autre Etat membre, d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme de l'intéressé correspondent à celles exigées par la réglementation de l'Etat d'accueil. Lorsque la correspondance n'est que partielle, il incombe à ces autorités d'apprécier si les connaissances acquises par l'intéressé dans le cadre d'un cycle d'études ou d'une expérience pratique peuvent valoir aux fins d'établir la possession de connaissances non attestées par le diplôme étranger.

06.06.2000, **Angonese C-281/98**, *Recueil*, 2000, p. I-04139. Connaissances linguistiques

L'obligation imposée par un employeur pour l'accès d'un candidat à un concours de recrutement de faire la preuve de ses connaissances linguistiques exclusivement au moyen d'un unique diplôme, tel que le certificat, délivré dans une seule province d'un État membre, constitue une discrimination sur le fondement de la nationalité contraire à l'article 39 (ex-article 48) CE.

04.07.2000, **Haim II C-424/97**, *Recueil*, 2000, p. I-05123. Directive "dentistes" 78/686/CEE, Exigences linguistiques

Le conventionnement d'un praticien de l'art dentaire, ressortissant d'un État membre, établi dans un autre État membre et habilité à y exercer mais ne disposant d'aucun diplôme mentionné par la directive, peut être soumis à la condition que ce praticien ait les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession dans l'État membre d'établissement (raison impérieuse d'intérêt général, soumise toutefois au respect du principe de proportionnalité)

14.09.2000, **Erpelding C-16/99**, *Recueil*, 2000, p. I-06821. Directive "médecins" 93/16/CEE

- Un médecin qui justifie d'un diplôme de médecin spécialiste obtenu dans un autre État membre, mais ne figurant pas sur la liste des formations spécialisées contenue dans la directive, ne peut se prévaloir de l'article 19 de la directive pour porter le titre professionnel de médecin spécialiste correspondant dans l'État d'accueil.

- Interprétation de l'article 10(1) de la directive: seul est visé le droit, pour les médecins bénéficiaires du système de reconnaissance mutuelle des diplômes, de faire usage de leur titre de formation et, éventuellement, de son abréviation dans la langue de l'État membre d'origine, l'État membre d'accueil demeurant compétent pour autoriser le port sur son territoire du titre de formation ou d'un titre équivalent formulé dans une langue différente de celle de l'État membre d'origine.

14.09.2000, **Hocsman C-238/98**, *Recueil*, 2000, p. I-06623. Article 43 CE (ex-article 52), Directive "médecins" 93/16/CEE, Diplôme de pays tiers

En cas de diplômes, certificats et autres titres obtenus dans un pays tiers et déjà reconnus par un premier État membre, obligation pour l'État membre d'accueil de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, tant s'ils sont communautaires qu'extra-communautaires, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.

03.10.2000, **Corsten C-58/98**, *Recueil*, 2000, p. I-07919. Libre prestation des services, Directive 64/427/CEE, Services artisanaux de construction

Un État membre ne peut subordonner l'accomplissement, sur son territoire, d'activités artisanales par des prestataires de services établis dans d'autres États membres à une procédure d'autorisation de nature à retarder ou compliquer l'exercice du droit à la libre prestation de services, dès lors que l'examen des conditions d'accès aux activités concernées a été effectué et qu'il a été établi que ces conditions ont été remplies. En outre, l'éventuelle exigence d'inscription au registre des métiers de l'État membre d'accueil, à supposer qu'elle soit justifiée, ne devrait ni engendrer des frais administratifs supplémentaires ni entraîner le versement obligatoire de cotisations à la chambre des métiers.

03.10.2000, **Gozza et autres C-371/97**, *Recueil*, 2000, p. I-07881. Rémunération des formations des médecins spécialistes

Obligation des Etats membres, sous contrôle du juge national, de rémunération pour les médecins suivant une formation de spécialisation, et ce même pour la période antérieure à la transposition tardive de la directive en droit national.

23.11.2000, **Commission/Espagne C-421/98**, *Recueil*, 2000, p. I-10375. Directive "architectes" 85/384/CEE

Mauvaise transposition des articles 2 et 10 de la directive par la réglementation espagnole établissant une restriction -non admise dès lors qu'une directive a établi l'équivalence entre les qualifications professionnelles des Etats membres- à l'exercice de l'activité d'architecte en fonction de la définition de la profession dans l'Etat membre d'origine du diplôme, moins ample que celle de l'Etat d'accueil.

18.01.2001, **Commission/Italie C-162/99**, *Recueil*, 2001, p. I-00541. Dentistes, Condition de résidence

Constitue une restriction à la liberté d'établissement et à la libre circulation des travailleurs la condition de résidence imposée par les autorités italiennes pour l'inscription au tableau de l'ordre des dentistes.

De plus, réserver aux dentistes italiens le droit de demander le maintien de leur inscription au tableau de l'ordre en cas de transfert de leur résidence dans un autre État membre constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

01.02.2001, **Mac Quen, C-108/96** *Recueil*, 2001, p. I-00837. Opticiens, Réserve d'activité

L'article 43 CE (ex-article 52) ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre réserve, dans le cadre de la correction de déficiences purement optiques de la vision du client, l'examen objectif de celle-ci, c'est-à-dire un examen qui ne recourt pas à une méthode selon laquelle seul le client détermine les déficiences optiques dont il souffre, à une catégorie de professionnels disposant de qualifications spécifiques, tels que les ophtalmologues, à l'exclusion, notamment, des opticiens non médecins, pour des raisons liées à la protection de la santé publique.

29.11.2001, **Commission/Italie C-202/99**, *Recueil*, 2001, p. I-09319. Directive "dentistes" 78/687/CEE

- Mauvaise transposition de la directive "dentistes" du fait du maintien d'une seconde filière de formation donnant accès à la profession de dentiste (diplôme de base de médecin combiné à un diplôme sanctionnant une spécialisation dans le domaine de l'art dentaire).

- Est admise la possibilité d'une double inscription à l'ordre des médecins et à l'ordre des dentistes pour les médecins visés à l'article 19 de la directive.

22.01.2002, **Dreessen II C-31/00**, *Recueil*, 2002, p. I-00663. Directive "architectes" 85/384/CEE, Diplôme hors du champ d'application de la directive

Obligation pour l'Etat membre d'accueil de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre les compétences et expérience acquises et celles exigées par la législation nationale, même lorsqu'une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes a été adoptée pour la profession en cause, mais que

l'application de cette directive ne permet pas d'aboutir à la reconnaissance automatique du ou des titres du demandeur.

Cet arrêt rend donc la jurisprudence "Vlassopoulou" explicitement applicable à toutes les qualifications communautaires en architecture (et par extension dans les autres professions couvertes par des directives sectorielles) qui ne répondent pas aux critères minimaux de formation fixés par ces directives.

19.02.2002, **Wouters C-309/99**, *Recueil*, 2002, p. I-01577. Avocats, Interdiction des collaborations intégrées entre avocats et experts-comptables, Restriction de concurrence

*Liberté d'établissement et libre prestation de services*

Les articles 43 et 49 du traité CE (ex-articles 52 et 59) ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui interdit toute collaboration intégrée entre les avocats et les experts-comptables, dès lors que celle-ci a pu être raisonnablement considérée comme nécessaire au bon exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est organisée dans le pays concerné.

*Droit de la concurrence*

L'ordre néerlandais des avocats, en tant qu'organe de régulation de la profession qui adopte un règlement qui s'impose à tous ses membres, doit être considéré comme une association d'entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence. La réglementation néerlandaise a néanmoins pu raisonnablement imposer des mesures contraignantes, malgré les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent, car elles sont nécessaires à un bon exercice de la profession d'avocat.

07.03.2002, **Commission/Italie C-145/99**, *Recueil*, 2002, p. I-02235. Avocats

Sont contraires respectivement aux articles 49 et 43 CE (ex-articles 59 et 52) et à la directive 89/48/CEE:

- l'interdiction générale faite aux avocats établis dans les autres Etats membres, qui exercent en Italie dans le cadre de la libre prestation de services, de disposer dans cet Etat de l'infrastructure nécessaire à l'accomplissement de leurs prestations,
- l'obligation de résidence dans l'arrondissement du tribunal dont dépend le barreau auquel ils sont inscrits,
- l'absence d'une réglementation fixant les modalités de l'épreuve d'aptitude pour les avocats en provenance d'autres Etats membres.

21.03.2002, **Commission/Italie C-298/99**, *Recueil*, 2002, p. I-03129. Directive "architectes" 85/384/CEE

Mauvaise transposition de la directive quant à la reconnaissance mutuelle des titres du domaine de l'architecture et quant à l'accès à la profession d'architecte (du fait des obligations de produire le titre original ou une copie certifiée conforme, de fournir une traduction officielle de tous les documents, de fournir un certificat de nationalité, de la nécessité de s'inscrire au registre de l'ordre des architectes en cas de prestation de services et l'interdiction, pour les architectes établis dans un autre Etat membre, qui exercent en Italie dans le cadre de la libre prestation de services, de disposer de l'infrastructure nécessaire à l'accomplissement de leurs prestations).

11.07.2002, **Gräbner C-294/00** *Recueil*, 2002, p. I-06515. Activité paramédicale, Réserve d'activité (formation, publicité)

- La réserve de l'exercice d'une activité telle que celle de "Heilpraktiker" (guérisseur ou praticien non-médecin), au sens de la législation allemande, aux titulaires d'un diplôme de médecin par un Etat membre n'est pas contraire au droit communautaire.

- L'Etat membre est en mesure d'interdire l'organisation de formations à cette activité par certaines institutions ainsi que la publicité portant sur les modalités desdites formations.
- L'Etat membre ne peut cependant interdire la publicité pour des formations dispensées dans un autre Etat membre, lorsque cette publicité précise le lieu où la formation doit se dérouler et qu'elle mentionne le fait que la profession de Heilpraktiker ne peut pas être exercée dans le premier Etat membre.

13.02.2003, **Commission/Italie C-131/01** *Recueil*, 2003. Agents en brevets

Est contraire à la libre prestation de services une réglementation qui impose aux agents en brevets établis dans d'autres Etats membres d'être inscrits au registre des agents en brevets de l'Etat membre d'accueil et d'avoir une résidence ou un domicile professionnel dans ce même Etat membre pour y fournir des services.

9.9.2003, **Rinke C-25/02**. Directive "médecins" 93/16/CEE, Obligation d'effectuer certaines périodes de formation à temps plein, égalité de traitement entre hommes et femmes.

19.06.2003, **Tennah-Durez C-110/01**, *Recueil*, 2003. Directive "médecins" 93/16/CEE, Article 23 (2) (formation dispensée dans une université d'un Etat membre ou sous sa surveillance qui remplit les exigences minimales de formation pour la reconnaissance automatique), Diplôme d'un Etat membre attestant un enseignement partiellement reçu dans un pays tiers

Une formation reçue, même de manière prépondérante, dans un pays tiers, constitue une formation médicale au sens de l'article 23 (2) de la directive 93/16/CEE à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre qui délivre le diplôme soit en mesure de valider cette formation et de considérer, de ce fait, qu'elle contribue valablement à remplir les exigences de formation des médecins établies par ladite directive.

Les autorités de l'Etat membre d'accueil sont liées par un certificat émis par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour attester la conformité de la formation aux exigences minimales de la directive. En cas d'éléments nouveaux donnant lieu à des doutes sérieux quant à l'authenticité ou la conformité du diplôme, elles peuvent saisir de nouveau d'une demande de vérification les autorités de l'Etat membre émetteur du diplôme en cause.

9.09.2003, **Burbaud C-285/01**, *Recueil 2003*. Accès à la profession de directeur dans la fonction publique hospitalière - Directive 89/48/CEE - Concours d'entrée à une école de formation

Lorsqu'un ressortissant d'un Etat membre possède un diplôme, obtenu dans un Etat membre, qui est équivalent à celui requis dans un autre Etat membre pour accéder à un emploi dans la fonction publique, le droit communautaire s'oppose à ce que les autorités du dernier Etat membre subordonnent l'intégration de ce ressortissant dans ledit emploi à la réussite d'un concours tel que le concours d'admission à l'École nationale de la santé publique (concours d'admission à une école de formation).

13.11.2003, **Neri C-153/02**, *Recueil*, 2003. Liberté d'établissement- Reconnaissance d'un diplôme délivré par une université établie dans un Etat membre - Enseignement préparatoire au diplôme dispensé dans un autre Etat membre et par un autre établissement d'enseignement

L'article 43 du traité CE s'oppose à une pratique administrative en vertu de laquelle les diplômes universitaires de deuxième cycle délivrés par une université d'un Etat membre

ne peuvent être reconnus dans un autre Etat membre lorsque les cours en préparation de ces diplômes ont été dispensés dans ce dernier Etat membre par un autre établissement d'enseignement conformément à un accord conclu entre ces deux établissements.

13.11.2003, **Morgenbesser C-313/01**, *Recueil*, 2003. Liberté d'établissement - Reconnaissance des diplômes - Accès à l'activité d'avocat stagiaire

Un avocat stagiaire effectuant la période de pratique nécessaire pour être admis au barreau (activité de *praticante avvocato* en Italie) ne peut se voir imposer au préalable la reconnaissance académique de ses diplômes de droit obtenus dans d'autres Etats membres, lorsque cette période comporte l'exercice d'activités rémunérées. Dans ce cas de figure c'est la jurisprudence relative aux articles 39 et 43 CE qui s'applique: les autorités nationales sont tenues de procéder à un examen comparatif des connaissances de l'intéressé (qualifications et expérience professionnelle) et de celles exigés par la loi nationale.

29.4.2004 **Beuttenmüller C-102/02** : à défaut de transposition de la directive 92/51, l'Etat membre ne peut refuser de reconnaître une qualification ni imposer une mesure de compensation.

Confirmé par Peros C-141/04 et Aslanidou C-142/04

19.01.2006 **Colegio de Ingenieros C-330/03**: reconnaissance pour l'accès partiel à une profession

7.09.2006 **Price C-149/05** : profession juridique dérogeant au choix des mesures de compensation par le migrant

19.9.2006 **Com c Lux C-193/05 et Wilson C-506/04**: incompatibilité d'exigence linguistiques pour l'établissement d'avocats sous le titre professionnel d'origine sur base de la directive 98/5

24.11.2007 **Com c/Portugal C-43/06** architectes : épreuve d'admission à l'ordre

23.10.2008 **Com c/ Espagne C-286/06** : condamne l'exigence d'une reconnaissance académique

23.10.2008 **Com c/Grèce C-274/05** formations franchisées directive 89/48: s'applique aux diplômes délivrés dans l'Etat membre d'accueil mais par les autorités compétentes d'un autre Etat membre

4.12.2008 **Com c/Grèce C-84/07** formations franchisées: idem pour la directive 92/51

29.01.2009 **Cavallera C-311/06** : la directive 89/48 ne saurait être invoquée pour un titre qui ne sanctionne aucune formation et ne repose ni sur un examen ni sur une expérience professionnelle.

10.12.2009 **Pesla C-345/08** accès au stage de professions juridiques, confirme et complète l'arrêt Morgenbesser du 13.11.2003

17.12.2009 **Rubino C-586/08** profession réglementée (non) : professeur d'université